

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

A mon avis, ce n'est pas juste. J'estime que les détenus qui sont mis en liberté conditionnelle devraient avoir une certaine latitude. Ils devraient être assujettis uniquement aux modalités de la liberté conditionnelle et non pas également aux caprices d'un agent de liberté conditionnelle qui déciderait, pour n'importe quel motif, de leur donner une quelconque directive.

En outre, j'aimerais signaler que le paragraphe 1.3 de l'article 4 n'établit aucune distinction entre un détenu mis en liberté conditionnelle et un détenu libéré sous surveillance obligatoire.

Je suis certain que vous connaissez bien cette distinction et je crois qu'il est important de la reconnaître. Le premier est admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé une certaine partie de sa peine; un sixième de cette dernière pour la libération conditionnelle de jour, selon les règlements. Évidemment, l'expression «libération conditionnelle de jour» dit exactement ce qu'elle veut dire, à savoir qu'elle permet à un détenu de sortir de prison pendant la journée pour aller travailler ou pour exécuter d'autres tâches plutôt que passer toute la journée dans une cellule ou à l'intérieur d'un établissement. Le détenu devient admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. La Commission des libérations conditionnelles a toute latitude pour agir. Elle tient compte d'un certain nombre de facteurs avant de prendre sa décision. Le critère le plus important est de savoir si le détenu présentera le moindre danger pour la société une fois libéré. Si la Commission estime, dans sa sagesse, qu'il ne présente pas de menace pour la société et considère que la libération conditionnelle servirait les meilleurs intérêts de la société en général et du détenu en particulier, elle lui permet de purger sa peine en liberté conditionnelle dans la collectivité.

● (1320)

D'autre part, un individu libéré sous surveillance obligatoire n'a pas obtenu de la Commission une libération conditionnelle. Les individus de ce genre sont ceux que j'ai déjà décrits comme les pires détenus qui purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires. Il s'agit de détenus à qui la Commission a refusé la libération conditionnelle parce que, par exemple, elle a jugé qu'ils présentaient une menace pour la société.

Le projet de loi C-67 laissera à la Commission des libérations conditionnelles le loisir de déterminer s'il y a lieu de décréter une ordonnance de détention. Jusqu'à ce jour, les autorités pénitentiaires n'avaient tout simplement aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. Dès qu'un détenu avait purgé les deux tiers de sa peine, elle était tenue par la loi de le libérer, sans égard au danger qu'il pouvait présenter pour la société. Tant que ce projet de loi ne sera pas adopté, la loi actuelle les obligera à libérer même les criminels dangereux.

On a jugé nécessaire de créer un certain pouvoir discrétionnaire à l'égard de ce groupe particulier d'individus à qui on a refusé la libération conditionnelle mais qui, tout en ayant purgé les deux tiers de leur peine, sont devenus admissibles à la mise en liberté sous surveillance obligatoire. À mon avis, le mécanisme de surveillance obligatoire, instauré en 1970, n'a pas fonctionné aussi bien que prévu. Il y a lieu de le réexaminer et ce projet de loi nous assure que la société sera protégée.

Permettez-moi de revenir à la motion n° 3. Au nom du parti libéral, j'ai l'intention d'appuyer cette motion en raison du caractère vague de l'article auquel elle se rapporte. Cet article ne définit aucunement le sens de «directives». Il n'établit aucune distinction entre les libérés conditionnels et les libérés sous surveillance obligatoire. Or je suis persuadé qu'il devrait y en avoir une.

J'accepterais une surveillance plus étroite pour les détenus libérés sous surveillance obligatoire et moindre pour ceux qui sont mis en liberté conditionnelle, étant donné qu'il y a une différence entre le détenu qui est mis en liberté conditionnelle et celui qui est libéré sous surveillance obligatoire.

Or le paragraphe (1.3) de l'article 4 n'établit aucune distinction entre les deux catégories de détenus, pas plus qu'il ne définit ou ne précise le sens de «directives». Pour ces raisons et pour d'autres, je n'ai pas l'intention d'appuyer le gouvernement en ce qui concerne le paragraphe (1.3) et, de fait, j'appuierai la motion n° 3 visant à le supprimer en entier.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 3 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent.

(La motion n° 3 est rejetée.)